

Avenant aux Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt

Les modifications des Conditions générales de votre Convention de compte de dépôt décrites ci-après et objet du présent avenant, **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Epargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur.** Si vous avez des interrogations sur les modifications envisagées, vous avez la possibilité de vous rapprocher de votre interlocuteur habituel. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre Convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

Modifications des Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr Rubrique Caisse d'Epargne « Aquitaine Poitou-Charentes »

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

La définition d' « Espace SEPA » est modifiée afin de mettre à jour la liste des pays figurant au sein de cet espace SEPA.

A l'article « **5. Dates de valeur** »

Le second paragraphe est supprimé pour être remplacé par le paragraphe suivant, qui vient préciser les dates de valeur retenues :

« La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, correspond à la date d'inscription au Compte, sauf pour :

- Les remises de chèques auxquelles la Banque applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement, cette date ne pouvant différer de plus d'un (1) Jour Ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte de dépôt.*
- Les dépôts/retraits déplacés (DAB, GAB, guichet) pour lesquels la Banque applique une date de valeur égale à la date de réalisation de l'opération par le Client.*
- Les opérations présentées (chèques, prélèvements) sur un compte insuffisamment provisionné, mises en attente de décision, pour lesquelles la Banque règle l'opération auprès de la banque du bénéficiaire et fait ainsi une avance au Client. Dans le cas où le Client régularise son compte ou si la banque accepte exceptionnellement l'imputation de l'opération au débit du compte du Client en l'absence de provision suffisante, la date de valeur sera égale à la date de présentation de l'opération et donc antérieure à la date de comptabilisation au débit du compte du Client.»*

A l'article « **6.1.3.2. Virements SEPA** », b) **Virements SEPA Instantanés (Instant Payment)**, le quatrième paragraphe est supprimé :

~~*« Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque sur son site Internet ou via l'espace personnel de banque à distance du Client ».*~~

La sous-partie relative aux « **Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés** » (Moment de réception), conserve le premier paragraphe, modifie le deuxième paragraphe et supprime les suivants.

Au sein de la sous-partie relative au « **Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés** », les stipulations concernant les « **Virements SEPA Instantanés émis** », sont entièrement remaniées et cette partie se présente désormais comme suit :

« Il est convenu que leur montant est crédité, **par la banque du bénéficiaire**, sur le compte **du bénéficiaire**, dans la monnaie du compte de celui-ci, au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du **Client**.

La banque du bénéficiaire confirme l'exécution du virement à la Banque.

Immédiatement après réception de cette confirmation, ou lorsque la Banque ne reçoit pas la confirmation de l'exécution dans le délai de 10 secondes, la Banque indique, sans frais, au Client et, le cas échéant, au prestataire de services d'initiation de paiement, si le montant du virement a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire.

Dès que la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe immédiatement le Client et libère les fonds mis en réserve.

Si la Banque est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du Compte. L'information de ce débit est immédiatement accessible au Client sur son espace personnel de Banque à distance.

Lorsque la Banque n'a pas reçu de message de la banque du bénéficiaire confirmant que les fonds ont été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire, dans le délai de 10 secondes, la Banque rétablit immédiatement le Compte du Client dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu. La Banque procède ainsi à la libération des fonds mis en réserve sur le Compte du Client.

Par ailleurs, le Client est informé que les Virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité réglementaire. ».

La sous-partie « Virements SEPA Instantanés reçus » est complétée et intègre, au deuxième paragraphe :

« La banque du bénéficiaire veille à ce que la date de valeur des sommes créditées sur le compte du bénéficiaire soit identique à la date à laquelle le compte du bénéficiaire est crédité du montant du virement par la banque du bénéficiaire. »

Au sein du dernier paragraphe, les modalités selon lesquelles la Banque doit rejeter l'opération ont été alignées sur le délai maximum d'exécution du virement instantané qui est désormais de 10 secondes, dans tous les cas. Il y est ainsi précisé que :

« Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 10 secondes est écoulé ».

Dans ce même article, les paragraphes c) et d) sont ajoutés :

« c) Limite de montant maximal pour l'émission des virements SEPA classiques et instantanés

Le Client a la possibilité de fixer une limite de montant maximal (« plafond »), journalière, par opération et mensuelle, applicable aux virements SEPA classiques et instantanés émis via son espace personnel de Banque à distance. Il peut également modifier, à tout moment, chaque limite de montant.

Les modalités de gestion de ces plafonds par le Client sont définies dans son contrat de Banque à distance.

d) Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

- Principes généraux

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, la Banque, en tant que banque du payeur, procède à la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement SEPA classique ou instantané. Ce service vérifie la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et le nom de ce dernier. Etant précisé que le nom du

bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, au nom commercial ou à la dénomination sociale ou à un autre élément de données accepté par la Banque, dans le cas d'une personne morale.

Ce service ne doit pas être utilisé dans un autre but que la vérification du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de virement.

Cette vérification est réalisée dès que le Client a complété les informations relatives au bénéficiaire, dans l'ordre de virement, et avant qu'il autorise le virement.

Pour les virements différés et permanents, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par le Client et non à chaque échéance du virement.

Ce service est fourni au Client à titre gratuit.

- Résultats de la vérification

Cette vérification est effectuée sur la base des informations fournies par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

En cas de concordance, le parcours de virement se poursuit.

Dans les autres cas, la Banque informe immédiatement le Client du résultat de la vérification réalisée :

- *Soit, concordance partielle. La Banque communique alors au Client le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN qu'il a fourni.*
- *Soit, non-concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire. La Banque ne donnera aucune information sur le bénéficiaire.*
- *Soit, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ne permet pas de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN.*

Dans ces cas, la Banque informe le Client que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds.

Si, malgré cette alerte, le Client autorise le virement, la Banque l'informe :

- *que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;*
- *qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;*
- *qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée.*

De même, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'un virement SEPA en faveur d'un mauvais bénéficiaire, sur la base d'un IBAN inexact communiqué par le Client, pour autant que la Banque ait satisfait à ses obligations au titre du service de vérification du bénéficiaire.

En cas de non-respect par la Banque ou un prestataire de services d'initiation de paiement de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, entraînant une opération de paiement mal exécutée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Si le compte du bénéficiaire est clôturé, le Client en est informé et le virement ne peut être exécuté.

- Modalités de la vérification selon les canaux d'initiation du virement

Dans le cas d'un ordre de virement en format papier, initié en Agence et à condition que le Client soit présent, la Banque effectue la vérification du bénéficiaire au moment de la réception de l'ordre de virement. Dans ce cadre, la Banque remettra au Client un compte-rendu l'informant du résultat de la vérification du bénéficiaire, lui permettant de confirmer sa décision d'autoriser ou non le virement. Ce document sera signé par le Client.

Pour les virements réalisés via l'espace personnel de Banque à distance du Client, les modalités de ce service sont précisées dans le contrat de Banque à distance.

- **Description du service lorsque la Banque agit en tant que banque du bénéficiaire**

A la demande de la banque du payeur, la Banque est tenue de vérifier la concordance entre l'IBAN du compte et le nom du bénéficiaire, fournis par le payeur. Lorsqu'ils ne concordent pas, la Banque doit en informer la banque du payeur. En cas de concordance partielle, la Banque a l'obligation réglementaire de communiquer à la banque du payeur le nom du Client bénéficiaire du virement. »

L'article « **14.4. Réclamations – Médiation** » est modifié afin de supprimer le dernier paragraphe relatif à la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne, celle-ci étant supprimée à compter du 20 juillet 2025, suite à l'adoption du [règlement - UE - 2024/3228](#).